

Quelques clarifications sur les règles d'adhésion au RRFS-GCF (version 2020-01)

La loi sur les régimes complémentaires de retraite prévoit le droit pour les personnes salariées répondant à certains critères de participer au régime de retraite auquel participent déjà des salariés de l'employeur. La Loi contient même un mécanisme permettant à Retraite Québec d'ordonner l'adhésion d'un travailleur ou d'une travailleuse à ce Régime s'il ou elle satisfait aux exigences de la Loi. Le Texte du Régime a donc été élaboré en tenant compte de ces dispositions législatives.

Le Texte du Régime fait la distinction entre une travailleuse ou un travailleur **régulier**, et une travailleuse ou un travailleur **non régulier**. A priori, chaque employeur définit ce qui constitue chez lui un emploi « régulier » et un emploi « non régulier ». Même si l'application de ces définitions pourrait amener des différences de pratique d'un groupe adhérent à l'autre, ce qui importe est que ces définitions soient appliquées de façon uniforme, équitable et non discriminatoire au sein d'un même groupe adhérent. Si nécessaire, le comité de retraite a le pouvoir d'interpréter la présente pour savoir si unE employéE est embauchéE ou non comme employé régulier pour les fins du Régime de retraite. De plus, veuillez noter que les **périodes de probation** ne doivent pas retarder l'adhésion, car la Loi ne les reconnaît pas. Ces précisions faites, voici les règles d'adhésion prévues au Régime.

Pour la travailleuse ou le travailleur RÉGULIER *

Une travailleuse ou un travailleur régulier est unE employéE qui occupe un poste défini comme régulier au sein d'un groupe adhérent sans égard pour le nombre d'heures travaillées au cours d'une période donnée.

| | |
|-----------------|--|
| RÈGLE #1 | <u>3 mois après l'embauche</u> L'adhésion est obligatoire pour tous les travailleurs réguliers 3 mois après l'embauche. Le groupe PEUT demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 3 mois pour l'ensemble des travailleurs réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime. Sinon, c'est la règle du 3 mois qui s'applique. |
| RÈGLE #2 | UnE employéE participant déjà au Régime DOIT adhérer dès son embauche. |

* Une fois qu'unE participantE ayant le statut régulier ou non régulier a satisfait les critères d'adhésion au Régime, elle doit continuer à cotiser, peu importe le changement dans ses heures de travail ou de son statut.

Pour la travailleuse ou le travailleur NON RÉGULIER *

Une travailleuse ou travailleur **NON régulier** est unE employéE qui occupe un emploi défini comme exceptionnel, occasionnel, temporaire, contractuel, sur appel ou de remplacement au sein d'un groupe adhérent.

| | | |
|------------------------|---|---|
| <p>RÈGLE #1</p> | <p><u>700 heures</u> Lorsqu'unE employéE accumule 700 heures chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employéE PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante. Dans ce cas, l'employeur DOIT inscrire l'employéE au Régime. S'il n'a pas atteint 700 heures, le compteur repart à 0 au début de l'année suivante.</p> | <p>OU <u>35 % MGA **</u> Lorsqu'unE employéE obtient plus de 35 % MGA (soit 20 545\$ en 2020) chez 1 ou plusieurs employeurs adhérents au Régime dans une année soit de janvier à décembre, l'employéE PEUT adhérer dès le 1er JANVIER de l'année suivante. S'il n'a pas gagné 35% du MGA, le compteur repart à 0 \$ au début de l'année suivante.</p> |
| <p>RÈGLE #2</p> | <p><u>5 ans service continu</u> Un employé DOIT adhérer après 5 ans de service continu au sein d'UN employeur participant au Régime.</p> <p>Toutefois, unE employéE au service avant le 28 février 2011 d'un employeur participant au Régime à cette même date PEUT adhérer après 2 ans de service continu au sein de cet employeur.</p> | <p><u>EXEMPLE d'un calcul des 5 ans de service continu</u></p> <p>Date d'embauche initiale : 1^{er} mai 2008 au 31 mai 2010 / 24 mois</p> <hr/> <p>Interruption de travail (18 mois)</p> <hr/> <p>2^e période de travail : du 1^{er} novembre 2011 au 31 août 2012 / (10 mois)</p> <hr/> <p>Interruption de travail (8 mois)</p> <hr/> <p>3^e période de travail à compter du 1^{er} mai 2013 : L'employé atteint le 5 ans service continu.</p> |
| <p>RÈGLE #3</p> | <p>UnE employéE participant déjà au régime <u>DOIT</u> adhérer dès son embauche.</p> | |
| <p>RÈGLE #4</p> | <p>Le groupe PEUT demander au comité de retraite une date d'adhésion plus hâtive que 5 ans de service continu pour l'ensemble des travailleurs non réguliers. Ce critère s'applique une fois que le comité l'a accepté et intégré dans l'Annexe 4 du Texte du Régime. Sinon, c'est le 5 ans de service continu qui s'applique.</p> | |

* Une fois qu'unE participantE ayant le statut régulier ou non régulier a satisfait les critères d'adhésion au Régime, elle doit continuer à cotiser, peu importe le changement dans ses heures de travail ou de son statut.

** Le maximum des gains admissibles (MGA) est le salaire annuel maximum sur lequel unE participantE cotise soit au RRQ ou au RPC. Ce montant maximal est fixé annuellement par la Retraite Québec et le Régime de pensions du Canada (58 700 \$ en 2020).